

**Question n° 1301—M. Herbert:**

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Que, lorsque des «employés désignés» ont interrompu ou gêné des services par une grève ou qu'un lockout illégal a eu lieu et qu'aucune mesure n'a été prise par l'employeur ou l'agent négociateur contre les contrevenants, l'on délègue à un commissaire spécial et indépendant le pouvoir d'entreprendre des poursuites judiciaires.

Que le pouvoir du commissaire spécial d'entreprendre des poursuites soit limité à une période commençant 15 jours après la date de l'infraction présumée, et prenne fin 45 jours plus tard.

Que le commissaire spécial n'ait pas le droit d'entreprendre des poursuites contre quiconque si d'autres poursuites sont déjà entamées relativement à cette infraction.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

**L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor):** Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.

**Question n° 1302—M. Herbert:**

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Qu'on identifie, en ce qui a trait aux activités illégales prévues par la Loi, la partie en cause, la nature de l'activité illégale, l'opinion possible et la juridiction chargée d'entendre l'affaire, ainsi que les sanctions maximales pour toute activité illégale.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

**L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor):** Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.

**Question n° 1303—M. Herbert:**

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Qu'on modifie la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique afin qu'elle prévoit la désignation de tous les employés dont les fonctions impliquent d'assurer des services qui, en vertu de la loi ne doivent pas être interrompus.

Que les agents négociateurs et les employeurs soient tenus de continuer à déterminer, par accord, les employés des unités de négociation qui seront désignés.

Que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique conserve le pouvoir de décider du bien-fondé d'une «désignation» en cas de désaccord entre les parties.

Qu'on mette en œuvre, au besoin, des mécanismes d'examen, de médiation et de référence à des précédents établis pour régler les désaccords portant sur la désignation d'employés et pour faciliter l'accomplissement d'une tâche qui sera, au début, considérable.

Que l'on dépose, pour chaque unité de négociation, des listes permanentes d'employés désignés, auprès de la Com-

mission des relations de travail dans la Fonction publique (CRTFP).

Que la CRTFP prenne les dispositions appropriées pour s'assurer que les listes des postes et des titulaires soient à jour et pour pouvoir faire le nécessaire quant aux modifications que l'employeur ou les agents négociateurs intéressés proposent d'apporter aux listes.

Que la CRTFP informe les titulaires de postes désignés de leurs obligations légales, et surtout des amendes susceptibles de leur être imposées en cas d'activités illégales.

Que les dispositions mentionnées dans la recommandation 20 ci-dessus établissent une distinction entre les décisions qui concernent un changement de titulaire, un nouveau poste comparable à celui précédemment désigné, ou un poste à l'égard duquel l'employeur ne peut s'appuyer sur aucun précédent.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

**L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor):** Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.

**Question n° 1304—M. Herbert:**

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Que trois solutions puissent s'offrir pour régler les cas d'activités illégales:

- (i) Mesures disciplinaires par l'employeur pouvant faire l'objet d'un réexamen par voie de grief et de jugement.
- (ii) Poursuites pour infraction devant la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, qui tranchera.
- (iii) Poursuite pour infraction après en avoir obtenu l'autorisation de la CRTFP, devant les tribunaux qui trancheront.

Que la loi prévoit une liste d'infractions et de sanctions applicables à la catégorie d'infractions.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

**L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor):** Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.

**Question n° 1305—M. Herbert:**

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Qu'on modifie la loi de façon qu'elle stipule la désignation d'employés:

Pour protéger la population contre la menace imminente à sa santé que présenterait une interruption des services.

Pour assurer la poursuite d'expériences importantes, et notamment d'expériences ou de recherches à long terme, lorsqu'une interruption des services risquerait de les compromettre.

Pour conserver l'environnement physique nécessaire à la sécurité des trésors nationaux.